

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_3968\_CC**

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC.**

**RESIDENCE SENIOR LES SALINES - LOCAUX  
COMMUNS  
AVENUE CARNOT  
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022 n°AR\_2022\_3724\_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 juillet 2022 relatif au PC05012919G0122-1 et à l'AT0501292200057,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 octobre 2022 relatif au PC05012919G0122-1 et à l'AT0501292200057,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 19 octobre 2022,

VU le rapport n° 227501800263 en date 19 octobre 2022 établi par M. GRIERE de la société



Qualiconsult et a  
l'accessibilité aux

testant de la vérification de  
SLO  
ID : 050-200056844-20221028-AR\_2022\_3968\_CC-AR

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 227501800263 en date du 27 octobre 2022 établi par M. GRIERE de la société Qualiconsult,

VU le rapport de réception du Système de Sécurité Incendie établi par M. BERYL de la société CPS en date du 27 octobre 2022,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **RESIDENCE SENIOR LES SALINES – LOCAUX COMMUNS** - type : **N** avec aménagements de type **L, M** et **X** de la **4<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 28 octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 13 juillet 2022, les demandes de dérogations suivantes sont autorisées :

- Dérogation n°1 concernant le désenfumage des circulations de la partie habitation asservie au SSI de l'ERP.
- Dérogation n°2 relative à la suppression des commandes manuelles de désenfumage des circulations de la partie habitation.
- Dérogation n°3 relative à la desserte des ascenseurs entre ERP et habitation.

**ARTICLE 3** : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 19 octobre 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Cherbourg-En-Cotentin les certificats de levée des réserves du RVRAT n°3 d'affaire 227501800263, chrono 60 de Qualiconsult, en date du 27/10/2022 établi par M. GRIERE Vincent faisant apparaître 2 non conformités. - Porte de 2 UP (en commande)	R143-10CCH GE7
2	S'assurer que le coupe-feu de traversée des planchers soit respecté au niveau des locaux techniques avec le passage de la colonne sèche, ainsi que pour l'atelier.	CO28
3	Interdire de tout stockage dans les « locaux vélos » largement ventilés sur l'extérieur. (Nota : lors du passage, les membres de la Commission Communale de sécurité ont constaté que tous les locaux vélos sont encombrés.)	R143-41CCH
4	Signaler durablement et de manière indélébile les raccords d'alimentation par l'indication « colonne sèche ». Cette indication sera réalisée au moyen de caractères de couleur rouge sur fond blanc, les lettres présentant une hauteur de 30 mm et une largeur de 4 mm. Une pancarte indiquera l'escalier ou le dispositif d'accès desservi.	MS18 MS19
5	Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) : - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R143-44CCH



6	<p>Désigner un responsable unique du groupement d'exploitant (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'habitation), l'article GN 2 (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'habitation). Cette personne désignée est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.</p>	<b>R143-44CCH</b>
7	<p>Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. CO 48 du règlement de sécurité).</p>	<b>CO48</b>
8	<p>Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ces plans devront représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;</li> <li>- des dispositifs et commandes de sécurité ;</li> <li>- des organes de coupures des fluides ;</li> <li>- des organes de coupure des sources d'énergie ;</li> <li>- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).</li> </ul>	<b>MS41</b>
9	<p>Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;</li> <li>- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;</li> <li>- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;</li> <li>- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;</li> <li>- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.</li> </ul>	<b>MS47</b>
10	<p>S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).</p>	<b>MS57</b>
11	<p>Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (art. MS 68 du règlement de sécurité).</p>	<b>MS68</b>
12	<p>Faire vérifier, au moins une fois par an, par des organismes ou des techniciens compétents choisis par le propriétaire, les installations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- désenfumage ;</li> <li>- détection ;</li> <li>- colonnes sèches ;</li> <li>- porte automatique de garage.</li> </ul> <p>Mentionner ces vérifications sur le registre de sécurité.</p>	<b>PS32</b>
13	<p>Déposer une demande d'autorisation de travaux pour tout changement de destination de local. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)</p>	<b>L122-3CCH</b>



Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Publié le

ID : 050-200056844-20221028-AR\_2022\_3968\_CC-AR

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec le code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2022  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**

